

Séance du 20 octobre 2022 (20:00)

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29.09.2022
2. COMMUNICATION
3. 1.75. ARRÊTES DE POLICE
4. SERVICE FINANCES / MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2/2022
5. SERVICES FINANCIERS – EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGETS 2021 ET 2022 – MISE EN CONCURRENCE
6. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES – EXERCICE 2023
7. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICES 2023
8. ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS
9. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES - EXERCICES 2023 A 2025
10. TAXE COMMUNALE SUR LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES - EXERCICES 2023 A 2025
11. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICES 2023 A 2025
12. TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - EXERCICES 2023 A 2025
13. TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - EXERCICES 2023 A 2025
14. TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2023 A 2025
15. TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS - EXERCICES 2023 A 2025
16. TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES - EXERCICES 2023 A 2025
17. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES - EXERCICES 2023 A 2025
18. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2023 A 2025
19. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS RELATIFS AU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - EXERCICES 2023 A 2025
20. TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCE DE NUIT - EXERCICES 2023 A 2025
21. TAXE COMMUNALE SUR LES CANNABIS SHOP - EXERCICES 2023 A 2025
22. TAXE COMMUNALE SUR LES MÂTS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE - EXERCICES 2023 A 2025
23. REDEVANCE COMMUNALE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LE SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX - EXERCICES 2023 A 2025
24. REDEVANCE COMMUNALE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE - EXERCICES 2023 A 2025
25. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES LOGES FORAINES - EXERCICES 2023 A 2025
26. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PHOTOCOPIES - EXERCICES 2023 A 2025
27. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES - EXERCICES 2023 A 2025
28. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS MENAGERS - EXERCICES 2023 A 2025
29. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICES 2023 A 2025
30. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACQUISITION DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICES 2023 A 2025

31. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - EXERCICES 2023 A 2025
32. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA RECHERCHE ET LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ECRITS EN MATIERE D'URBANISME - EXERCICES 2023 A 2025
33. REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AU CONTROLE DE L'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS AINSI QUE DES EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE DE DALHEM - EXERCICES 2023 A 2025
34. REDEVANCE COMMUNALE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOM - EXERCICES 2023 A 2025
35. FINANCES / MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - ACHAT DES FOURNITURES POUR LE BALISAGE DES BALADES COMMUNALES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REF: 2022/43
36. FINANCES / MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - FOURNITURE ET PLACEMENT DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES POUR NOS BÂTIMENTS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION- REF: 2022/56
37. 1.851. ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - ECOLE COMMUNALE DE BERNEAU - BOMBAYE
38. 1.851. ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - ECOLE COMMUNALE DE DALHEM - NEUFCHÂTEAU
39. 1.851. ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - ECOLE COMMUNALE DE WARSAGE - MORTROUX
40. LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE ASBL - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEES 2023 A 2027
41. Deuxième pilier de pension - Adhésion à Ethias Pension Fund - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP
42. Deuxième pilier de pension - Adhésion à Ethias Pension Fund - Commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP
43. ETHIAS PENSION FUND OFP - DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE
44. OBJET : QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, Mme Ariane POLMANS, Échevine, M. Michel VONCKEN, Échevin, M. Fabian VAESSEN, Échevin, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevine, Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, Conseillère, M. Loïc OLIVIER, Conseiller, Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, Conseillère, M. Thierry MARTIN, Conseiller, M. Nicolas PINCKERS, Conseiller, M. René MICHIELS, Conseiller, Mme Marie CHARLIER-JANSSEN, Conseillère, M. Jean-Pierre DONNAY, Conseiller, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Conseillère, Mme Patricia DRIESSENS, Conseillère, M. Ghislain JANSSEN, Conseiller, M. Francis FLECHET, Conseiller, M. Pierre LUCASSE, Conseiller, M. Léon GIJSENS, Conseiller, M. Léon GIJSENS, Président du CPAS, Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29.09.2022
--

DECIDE:

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme A. XHONNEUX-GRYSON et M. G. JANSSEN, Conseillers communaux, parce qu'absents);

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 29.09.2022.

OBJET N°2 : COMMUNICATION

DECIDE:**PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté du 12.09.2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre, réformant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 de la Commune votées en séance du Conseil communal du 30.06.2022.

OBJET N°3 : 1.75. ARRÊTES DE POLICE
--

Entendu M. le Bourgmestre présentant le point;

DECIDE:

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

20.09.2022 – (95/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 01.08.2022)

Suite à la demande orale de ce 31/08/2022 de M. Michel Voncken, échevin, sollicitant un Arrêté de Police pour des travaux d'aménagements de trottoirs dans les rues Haustrée à Neufchâteau qui se dérouleront le 05 septembre 2022 :

- Interdisant la circulation rue Haustrée à Neufchâteau du n°31 de la rue Haustrée au rond-point avec la rue Affnay.
- Déviant les véhicules devant emprunter la rue Haustrée par la Albert Dekkers, Winerotte, rue Colonel D'Ardenne, Bouchtay et Affnay. Et inversement.

20.09.2022 – (96/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 06.09.2022)

Suite au mail du 22 août 2022, par lequel M. Thomas Herens, Président de l'ASBL Amicale du fort de Neufchâteau, informe de l'organisation de reconstitution de campement US 1944 – « Liège 44 » du 09 au 11 septembre 2022 et sollicite la mise en place d'une signalisation :

- Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Colonel d'Ardenne à Neufchâteau du côté droit en venant du centre de Neufchâteau vers la N608.
- Limitant la circulation à 30 km/h rue Colonel D'Ardenne à Neufchâteau.
- Interdisant le stationnement sur le Place au centre du village de Neufchâteau le 09/09/2022.
- Autorisant la circulation rue Larbois à tout véhicule le 10/09/2022.

20.09.2022 – (97/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 06.09.2022)

Suite à la demande orale du 06 septembre 2022 du service communal des travaux, informant de travaux d'entretien de trapillons rue Joseph Muller à Warsage du 07 au 16 septembre 2022 :

- Régulant la circulation par un passage alternatif rue Joseph Muller entre le n°16 et le n°82 par petits tronçons en fonction de l'évolution du chantier.
- Limitant la circulation à 30 km/h rue Joseph Muller entre le n°16 et le n°82 par petits tronçons en fonction de l'évolution du chantier.

20.09.2022 – (98/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 07.09.2022)

Suite au mail reçu le 29.08.2022 par lequel M. Thierry Colson informe de l'organisation d'un barbecue des voisins à La Heusièrre à Saint-André le vendredi 16 septembre 2022 :

- Interdisant la circulation à tout véhicule rue Heusièrre entre la chaussée de Julémont et le Chemin des Crêtes à SAINT-ANDRE.
- Déviant les véhicules par le Chemin des Crêtes et la Chaussée de Julémont à Saint-André. Et inversement.

20.09.2022 – (99/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 07.09.2022)

Suite au mail du 05 septembre 2022 par lequel Claire Datin, sollicite la réservation d'un emplacement rue de Warsage au niveau du n°21/B à Berneau afin de faciliter le stationnement pour un déménagement le 24 septembre 2022 :

-Réservant un emplacement de stationnement sur 30 mètres de part et d'autre du n°21/B rue de Warsage à Berneau.

20.09.2022 – (100/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.09.2022)

Suite au mail du 23 août 2022 par lequel Guilhem Houart, sollicite la réservation d'un emplacement rue de Maestricht au niveau du n°5 à Berneau afin de faciliter le stationnement pour un déménagement le 28 septembre 2022 :

-Réservant un emplacement de stationnement pour 2 camions rue de Maestricht à proximité du n°5 à Berneau.

20.09.2022 – (101/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 09.09.2022)

Suite à la demande écrite du 29 juillet 2022, par laquelle Mme SMAL Axelle de la Jeunesse de Warsage, informe de l'organisation de la fête à WARSAGE le 30 septembre 2022 et le 02 octobre 2022, et sollicite l'autorisation de fermer la rue des Combattants du vendredi 30 septembre 2022 au lundi 03 octobre 2022 inclus :

-Interdisant la circulation (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage du vendredi 30 septembre 2022 à 12h au lundi 03 octobre 2022 à 09h00.

-Déviant les véhicules par les rues Joseph Muller et Basetrée à Warsage. Et inversement du vendredi 30 septembre 2022 à 12h au lundi 03 octobre 2022 à 09h00.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie sur 25 mètres de part et d'autre de la salle l'Alliance à Warsage Du vendredi 30 septembre 2022 à 12h au lundi 03 octobre 2022 à 09h00.

-Plaçant des panneaux « attentions marcheurs » des panneaux 30km/h le 02 octobre 2022 de 13h00 à 17h30 sur la N608, 100 mètres avant le carrefour avec le Chemin de l'Andelaine (en allant de Berneau vers Warsage et 100 mètres avant le carrefour avec la Basetrée à Warsage (en allant d'Aubel vers Warsage).

04.10.2022 – (102/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 15.09.2022)

Suite à la demande reçue le 23 mai 2022 de Mme J.TOSSENS-ANDRIEN, pour le club des marcheurs de L'Alliance de Warsage, informant de la 46^{ème} marche Charlemagne de Warsage les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2022 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule excepté commerces (circulation locale) rue des Combattants à Warsage du jeudi 13 octobre 2022 à 09h00 au lundi 17 octobre 2022 à 18h00 .

-Interdisant le stationnement à tout véhicule devant la salle l'Alliance et du côté des numéros pairs rue des Combattants à Warsage Du jeudi 13 octobre 2022 à 09h00 au lundi 17 octobre 2022 à 18h00.

-Déviant la circulation par la Basetrée et le rue Joseph Muller à Warsage. Et inversement du jeudi 13 octobre 2022 à 09h00 au lundi 17 octobre 2022 à 18h00.

-Interdisant le stationnement du n°23 au 27 (passage piétons), rue Joseph Muller à Warsage le samedi 15 et le dimanche 16 octobre 2022.

-Limitant la circulation à 30 km/h et des panneaux « Attention marcheurs » le samedi 15 et le dimanche 16 octobre 2022 :

-sur la N608 du Chemin de l'Andelaine à l'Avenue des Prisonniers à Warsage ;

-sur 100 mètres de part et d'autre sur la N608 (Winnerotte) au niveau du Bois du Roi menant vers le fort de Neufchâteau ;

-Croix Madame et rue Craesborn à Warsage.

04.10.2022 – (103/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 16.09.2022)

Suite à la demande par mail le 13 septembre 2022 de Monsieur François Dethier de la SRL Ingeo Avenue Monbijou 14 à 4960 Malmedy, par laquelle il informe de travaux d'aménagement de trottoirs effectué par la société Masson & Rossen (rue des Hauts-Sarts 18 à 4950 Waimes Thirimont) rue de Visé du 26 septembre au 03 octobre 2022 :

- Régulant la circulation par un passage alternatif et des feux limineux rue de Visé 100 mètres avant la rue Sur le Bois en venant de Visé vers Dalhem jusqu'au n°10 de la rue de Visé à Dalhem.
- Limitant la circulation à 30 km/h au niveau du chantier.

04.10.2022 – (104/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 16.09.2022)

Suite à la demande orale du 16 septembre 2022 du service communal des travaux, informant de travaux d'entretien de trapillons rue Joseph Muller à Warsage du 19 au 30 septembre 2022 :

- Régulant la circulation par un passage alternatif rue Joseph Muller au niveau du n°21 à Warsage.
- Limitant la circulation à 30 km/h rue Joseph Muller sur 50 mètres de part et d'autre du n°21 à Warsage.

04.10.2022 – (105/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.09.2022)

Suite à la demande par mail le 19 septembre 2022 de Mme Isabelle Daubré de la société Sogétex rue d'Otet 121 à 4400 Flémalle, par laquelle elle informe de travaux d'aménagement de trottoirs rue des Fusillés 54 à 4607 Berneau les 26 et 27 septembre 2022 :

- Régulant la circulation par un passage alternatif et des feux limineux rue des Fusillés 54 à 4607 Berneau Les 26 et 27 septembre 2022 de 07h00 à 16h00.
- Limitant la circulation à 30 km/h au niveau du chantier.

04.10.2022 – (106/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 21.09.2022)

Suite à la demande orale du 20 septembre 2022 par laquelle le service communal des travaux, sollicite le réservation d'emplacements rue Général Thys à Dalhem de la rampe au niveau de l'église + 50 mètres lors d'un mariage le 24 septembre 2022 :

- Réservant un emplacement de stationnement rue Général Thys à Dalhem de la rampe au niveau de l'église + 50 mètres le 24 septembre 2022 de 10h00 à 14h00.

OBJET N°4 : SERVICE FINANCES / MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2/2022

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et les résultats de la modification budgétaire, expliquant que l'ordinaire est fortement marqué par l'augmentation des prix de l'énergie (chauffage actuellement + électricité en 2023) et par l'indexation des salaires et qu'à l'extraordinaire, il faut noter les budgets importants consacrés aux investissements pour réduire la consommation énergétique (éclairage Led, isolation et panneaux photovoltaïques);

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11.10.2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, posant les questions suivantes :

Ordinaire

- Article 104/12306 - Prestations administratives de tiers - Pourquoi cette majoration de 10.000 € ?

M. le Bourgmestre explique que cet article reprend plusieurs dépenses dont le bulletin communal et le flyer semestriel relatif aux activités culturelles.

- Article 104/12317 - Frais formations personnel communal - Quelles sont les formations réalisées et/ou les formations prévues ?

La Directrice générale précise qu'un coaching de l'équipe de management est prévu et que plusieurs formations ont été suivies dans différentes matières par les agents. Un relevé plus détaillé sera transmis à M. OLIVIER.

- Article 124/12306 - Audit énergétique des bâtiments communaux - A-t-il été fait et quels sont les résultats ?

M. le Bourgmestre explique que c'est M. l'Echevin de l'énergie qui a réalisé l'audit lui-même, d'où le transfert de ce crédit pour l'acquisition de panneaux photovoltaïques.

- Article 124/14048 - Petit patrimoine - Pourquoi cette diminution ?

M. le Bourgmestre précise que le crédit a été ajusté en fonction des dépenses prévues ou déjà réalisées.

- Article 421/12503 et 421/12512 - Combustible chauffage et véhicules + électricité service travaux - Majorations attendues mais que va-t-il être mis en oeuvre pour limiter les dépenses ? Quid au niveau de l'éclairage public.

M. le Bourgmestre explique qu'une campagne de communication a été entamée auprès des différents services, des clubs de sports et des fabriques d'églises pour tenter de les sensibiliser à la réduction de l'utilisation du chauffage (en 2023, vu l'échéance du marché, il y aura l'électricité en plus).

M. F. VAESSEN, Echevin de l'Energie, confirme que la Commune s'est positionnée favorablement vis-à-vis d'Ores pour la coupure de l'éclairage public mais il faut attendre les modalités plus précises. Il y aura une communication sur la date et sur l'impact précis pour les citoyens.

- Article 722/12424 - Entrées piscine écoles - Pourquoi cette augmentation.

Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, confirme la majoration de la facturation du coût des entrées.

- Article 870/12402 - Boîtes jaunes - Pourquoi 0, le projet est-il abandonné ?

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Seniors, précise que la réserve est suffisante.

Extraordinaire

- Projet 20220013 - Bulles à verre - Qu'en est-il ?

M. F. VAESSEN explique :

. qu'Intradel répercute l'augmentation du coût;

. qu'initialement, le projet de Warsage avait été retenu mais le terrain n'est pas communal, qu'ensuite Saint-André avait été choisi mais c'est impossible vu que le site est traversé par une conduite d'eau, et donc, qu'une nouvelle réflexion est en cours pour redéfinir un endroit;

Après en avoir délibéré en séance publique,

M. le Bourgmestre propose qu'il soit passé au vote sur la modification budgétaire n° 2/2022

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Art. 1^{er}

d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 02/2022 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.276.193,24	3.383.872,69
Dépenses totales exercice proprement dit	8.237.068,59	2.471.082,18
Boni / Mali exercice proprement dit	39.124,65	912.790,51
Recettes exercices antérieurs	378.083,70	0,00
Dépenses exercices antérieurs	140.584,36	1.059.856,70
Prélèvements en recettes	299.419,95	602.157,35
Prélèvements en dépenses	576.043,94	455.091,16
Recettes globales	8.953.696,89	3.986.030,04
Dépenses globales	8.953.696,89	3.986.030,04
Boni / Mali global	0,00	0,00

Le nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire comme suit (Tableau de synthèse) :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.043.432,66	9.043.432,66	0,00
Augmentation de crédit (+)	322.824,28	431.476,47	-108.652,19
Diminution de crédit (+)	-412.560,05	-521.212,24	108.652,19
Nouveau résultat	8.953.696,89	8.953.696,89	0,00

Le nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire comme suit (Tableau de synthèse) :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.840.039,55	4.840.039,55	0,00
Augmentation de crédit (+)	608.976,47	221.347,76	387.628,71
Diminution de crédit (+)	-1.462.985,98	-1.075.357,27	-387.628,71
Nouveau résultat	3.986.030,04	3.986.030,04	0,00

Art. 2.

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET N°5 : SERVICES FINANCIERS – EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGETS 2021 ET 2022 – MISE EN CONCURRENCE

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une mise en concurrence de Services financiers ayant pour objet les emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires 2021 et 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, relatif aux compétences du Conseil communal et L1222-3, alinéa 1^{er}, choisissant la procédure de passation et fixant les conditions des marchés publics ;

Vu que la législation des marchés publics exclut de son champ d'application les marchés d'emprunts ;

Attendu que le marché d'emprunt est donc un marché public, non soumis à la loi sur les marchés publics mais que toutefois, les principes suivants émanant du droit européen doivent impérativement être respectés : publicité, égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité ;

Qu'il convient donc de réaliser une mise en concurrence en respectant ces grands principes mais sans le formalisme imposé par la loi sur les marchés publics ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o, du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. le Receveur en date du 11.10.2022 ;

M. le Bourgmestre fait voter sur le point ;

DECIDE:

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain);

DECIDE :

Article 1^{er}

Il sera lancé une mise en concurrence de services financiers ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2021 et 2022 de la Commune ainsi que les services y relatifs pour un montant total de **2.563.786,30 €**.

Article 2

Le montant des intérêts est estimé à **1.151.644,92. €** répartis comme suit :

- intérêts à taux fixe - emprunt sur 15 ans – capital 827.431,55 € = 300.318,64 €
- intérêts à taux fixe - emprunt sur 20 ans – capital 1.736.354,75 € = 851.326,28 €.

Article 3

La mise en concurrence sera calquée sur la **procédure négociée sans publication préalable** des marchés publics.

Article 4

Les conditions de la mise en concurrence sont fixées selon le cahier des charges annexé à la présente décision dont les critères d'attribution sont :

A. Le prix :

- . Pendant la période de prélèvement (cfr art. 17 A) 10 points
- . Après la conversion en emprunt (cfr art. 17 B) 55 points
- . La commission de réservation (cfr art. 19) 5 points
- . Frais de dossier, de garantie et/ou de gestion (cf. art. 22) 5 points

Sous-total : **75 points**

B. Modalités relatives au coût du financement (cfr article 26) :

- 1. Optimisations et flexibilités 5 points
- 2. Gestion active de la dette 5 points

Sous-total : **10 points**

C. Assistance financière et support informatique (cfr article 26) :

- 1. Service d'assistance et d'expertise 5 points
- 2. Électronique bancaire 10 points

Sous-total : **15 points**

Total : 100 points

Article 5

Au moins trois organismes financiers seront sollicités.

OBJET N°6 : TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES – EXCERCICE 2023
--

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Attendu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05.03.2008 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 12.10.2022 et joint en annexe ;

M. le Bourgmestre fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE, pour le budget 2023, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 104 %.

OBJET N°7 : TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICES 2023

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, expliquant qu'il n'y a pas de modification par rapport à 2022, le conseil d'Intradel ayant été suivi (pas assez de recul par rapport au nouveau système de collecte par containers à puce, analyse à faire sur 2 années avant de réajuster éventuellement les taux de cette taxe si cela s'avère nécessaire en fonction du coût vérité);

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'article 11 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 28 octobre 2021 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité prévoyant un taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteignant 104% pour l'exercice 2023, annexé à la présente ;

Considérant que ce taux de 104 % a été approuvé par le Conseil communal en séance du 20 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Titre 1 - Définitions

Article 1

On entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
- Déchets ménager résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages, ...)
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont les déchets provenant de toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, c'est-à-dire les déchets :
 - Des administrations
 - Des bureaux
 - Des collectivités
 - Des écoles et mouvements de jeunesse
 - Des petits commerces et indépendants
 - Des secondes résidences
- Déchets encombrants : les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 – Principes

Article 2

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2023** une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 – Taxe – Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

§1^{er} – La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal. Seule cette date du 1^{er} janvier est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le 1^{er} janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§2 – La partie forfaitaire comprend :

- L'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- La mise à disposition de contenants d'une taille adaptée à la composition du ménage à savoir :
 - Un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels (conteneur gris)
 - Un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques (conteneur vert)
 - Un conteneur à puce réglementaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) ;
 - Possibilité de louer un à trois conteneur(s) à puce réglementaire supplémentaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) sur demande auprès d'Intradel ;
- La collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- Un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce (conteneur gris et vert) ;
- Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 25 kg de déchets organique par habitant ;
- La collecte annuelle des sapins de Noël ;

§3 – Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2022 est fixé à :

- 85.00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 110.00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 130.00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 140.00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 2.62 € par conteneur supplémentaire pour les papiers cartons supplémentaires (conteneur jaune) (max. 4 conteneurs par ménage)

Article 4 – Exonérations et dégrèvements

§1^{er} – Sont totalement exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- Les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- Les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice dans une Initiative Locale d'Accueil (ILA) du CPAS ;
- Les services d'utilité publique.

§2 – Bénéficiaire d'un dégrèvement partiel de la partie forfaitaire de la taxe :

- Les ménages disposant, au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné :
 - D'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS – attestation du CPAS à fournir ;

- Du tarif préférentiel auprès de l'INAMI (BIM ou OMNIO) – attestation de la mutuelle à fournir ;
- Du statut de « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA) au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné – attestation de l'Office des Pensions à fournir ;
- De revenus annuels inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé – copie de l'avertissement extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes à fournir ;
et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (745.00 €).

Bénéficient d'une réduction de 30.00 € pour un isolé et d'une réduction de 50.00 € pour un ménage de 2 personnes et plus

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – Taxe forfaitaire pour les assimilés

§1^{er} – La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) et qui s'est manifestée en vue d'obtenir les conteneurs à puce destinés à l'évacuation de ses déchets ménagers et assimilés.

§2 – Le taux de la taxe est fixé à 85.00 € et comprend la fourniture de trois conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels, un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur jaune pour les papiers et cartons). Il est possible de louer un à trois conteneur(s) à puce réglementaire supplémentaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) sur demande auprès d'Intradel au prix de 2.62 €/pièce ;

§3 – Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 3, §3.

Titre 4 – Partie proportionnelle

Article 6 - Taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

§1^{er} – La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte de déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique. Une personne morale ne peut pas être un ménage.

§2 – La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte :
 - Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50kg/membre du ménage/an ;
 - Pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/membre du ménage/an.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées par ménage et par an.

§3 – Le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1.00 €/levées supplémentaires du/des conteneurs ;
- 0.65 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/membre du ménage/an ;

- 0.08 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 25 kg/membre du ménage/an.

Article 7 – Taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

§1^{er} - La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres du tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers.

§2 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la 1^{ère} levée au taux de 1.00 €/levée du/des conteneur(s) ;

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels au taux de 0.65 €/kg et dès le premier kilo pour les déchets organiques au taux de 0.08 €/kg.

Article 8 – Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire

§1^{er} – Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 200 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice sur base de la production d'une composition de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).

§2 – Les crèches et les gardiennes reconnues par l'ONE bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 200 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'ONE déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).

§3 – Les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 730 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste.

Article 9 – Taxe proportionnelle pour les assimilés

§1^{er} – La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale, autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, qui produit des déchets ménagers assimilés au sens de l'article 1^{er} du présent règlement et s'étant manifestée en vue d'obtenir les conteneurs à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et assimilés.

§2 – La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte :
 - Pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
 - Pour les déchets organiques dès le premier kilo.
- Selon la fréquence de dépôt du/des conteneur(s) dès la première levée.

§3 – Le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1.00 €/levée du/des conteneurs ;
- 0.65 €/kg pour les déchets ménagers résiduels ;
- 0.08 €/kg pour les déchets organiques.

Titre 5 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10 – Rôles

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 11 – Règles légales

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 – Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à M. le Receveur et au service Recettes.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°8 : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS
--

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradél en date du 22.05.1980;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradél ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise en collaboration avec l'Intercommunale Intradél un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives^[1] permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives^[2] afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que la Commune en collaboration avec l'Intercommunale Intradel dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale de gestion intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 15.09.2020 décidant d'adhérer à une ressourcerie pour les années 2021 à 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

^[1] Dans le cas où la Commune ne souhaite pas appliquer les sanctions administratives, il convient de prévoir des peines de police à la présente ordonnance, de supprimer cet alinéa et de remplacer l'article 27 par la disposition suivante : « *Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police* ».

^[2] Idem.

DECIDE:

DECIDE

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale Intradel et à la Zone de Police Basse-Meuse ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les écoles) ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;

- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, des collectes sélectives en porte-à-porte et des points fixes de collecte ;

9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

10° « Récipient de collecte » :

- les sacs bleus Fost+ pour les PMC – plastique dur
- un conteneur à puce réglementaire d'une taille adaptée à la composition du ménage pour les déchets résiduels (conteneur gris)
- un conteneur à puce réglementaire d'une taille adaptée à la composition du ménage pour les déchets organiques (conteneur vert)
- un conteneur à puce réglementaire d'une taille adaptée à la composition du ménage pour les papiers cartons (conteneur jaune)

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible pour le producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux :
 - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée une fois par semaine le lundi par les services de collecte. Si le lundi est un jour férié, la collecte est avancée au samedi précédent.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier « Propi » réalisé par la Commune ainsi que par le calendrier réalisé en collaboration avec l'Intercommunale Intradel.

§5. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§6. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§7. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1.10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le lundi en ce qui concerne les emballages en plastique dur.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1-10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le lundi.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1-10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines le lundi.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La collecte des encombrants sera effectuée par et selon les modalités de la Ressourcerie avec laquelle la Commune a établi une convention.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël la 2^{ème} semaine durant 3 jours. La date précise sera mentionnée sur le calendrier Propi et Intradel.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

Sans objet

Article 17 - Collectes sélective sur demande

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux sont ramassés sur demande préalable par le Service des Travaux de la Commune.

Ces déchets doivent être propres et facilement accessible pour le camion de ramassage.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sans objet

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets met à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés , selon leur coloration ,dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :

BERNEAU : Rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : Rue Lieutenant Pirard

FENEUR : Au Trixhay

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : Rue des Combattants

§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :

Containers de l'ASBL Terre , aux mêmes endroits que les bulles à verre ainsi que dans les écoles de Berneau, Dalhem et Warsage

§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l'Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l'entité).

§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des déchets ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V – Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

Sans préjudice du chapitre IV Section 2 de l'ordonnance générale de police du 09.08.2007 :

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, ...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxé adopté par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté Coût-Vérité visé à l'article 1-16°, la commune y fixe un service « minimum ». Il en est de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté

Titre VII – Sanctions

Article 27 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 100,00€ jusqu'à 0,5m³
- 500,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00€ lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 28 - Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 29 - Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 30 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 31 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 32 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 33 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 34 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 35 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 36 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET N°9 : TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES - EXERCICES 2023 A 2025

Entendu M. le Bourgmestre :

- présentant le dossier ; rappelant que les deux taxes additionnelles seront votées en même temps que le budget; expliquant les petites adaptations de certains taux pour se rapprocher du coût réel ou du service rendu (ex. redevance sur les photocopies : majoration du coût du papier); précisant que pour la plupart des taxes et redevances, on reste bien en-dessous de ce qu'autorise la circulaire budgétaire, on reste dans des taux tout à fait acceptables; précisant en outre qu'il n'y a aucune nouvelle taxe ou redevance;
- proposant de voter les taxes et redevances communales pour trois années ;

Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et par le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1, § 1er, 3° et L 3132-1§3 et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08 août 2008) modifiant notamment l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

- Les règlements et les taux des taxes et redevances communales pour les exercices 2023 à 2025, à savoir :
 - Taxe communale sur la propreté et la salubrité publiques ;
 - Taxe communale sur les secondes résidences ;
 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires ;
 - Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite;
 - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium;
 - Taxe communale sur la construction d'habitations ;
 - Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés ;
 - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;
 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;
 - Taxe communale sur la délivrance de documents relatifs au COdT ;
 - Taxe communale sur les commerces de nuit ;
 - Taxe communale sur les cannabis shops ;
 - Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- Redevance communale pour l'exécution de travaux par le service communal des travaux ;
- Redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ;
- Redevance communale sur l'occupation du domaine public par les loges foraines ;
- Redevance communale sur les photocopies ;
- Redevance communale sur les sacs poubelles;
- Redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers;
- Redevance communale sur les exhumations;
- Redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux;
- Redevance communale sur les actes et permis requis par le CoDT ;
- Redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs écrits en matière d'urbanisme ;
- Redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes sur le territoire de Dalhem ;
- Redevance communale sur le changement de prénom.

Article 2

Les présents règlements seront publiés conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Les présents règlements seront transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Les présents règlements entreront en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°10 : TAXE COMMUNALE SUR LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27.06.1996 dûment modifié par le décret du 22.03.2007 et le décret du 08.11.2012 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent, dûment modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale annuelle sur la propriété et la salubrité publiques** d'un montant de **25,00 €** par redevable

Cette taxe couvre une partie des charges que la Commune assume :

- pour garantir la propriété et l'hygiène notamment :
 - par des actions de prévention et de sensibilisation ;

- par la vidange des poubelles publiques ;
- pour l'entretien général de la commune sur la voie publique et ses abords (trottoirs, voiries et chemins, avaloirs, abribus, accotements, enlèvements des dépôts sauvages, etc.).

Article 2

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 3

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 4

Sont exonérés à 100 % (taxe due : 0.00 €)

Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

Article 5

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration communale dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à M. le Receveur et au service Recettes.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il n'existe ni kots d'étudiants ni campings agréés sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale annuelle sur les secondes résidences**.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 3

La taxe est due par semestre et par moitié par celui qui dispose de la seconde résidence. Tout semestre commencé est dû en entier, peu importe la durée d'occupation du logement au cours du semestre.

Par conséquent, celui qui devient propriétaire de l'immeuble après le 1^{er} janvier ne sera imposé que pour le second semestre et celui qui devient propriétaire après le 1^{er} juillet ne sera imposé qu'à partir de l'année suivante.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par exercice d'imposition :

- **600,00 €** par seconde résidence.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation et ce, même si la déclaration a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de**

rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°12 : TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires**.

Sont visés les panneaux d'affichage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- e) Tout support mobile, tel les remorque, visible de la voie publique

Sont également considérées comme panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont également visés les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneau(x) publicitaire(s).

Toutefois, le propriétaire de panneaux publicitaires implantés dans l'enceinte des installations sportives d'un club sportif ainsi que le propriétaire de panneaux publicitaires mobiles à caractère électoral ou relatif à des festivités et ayant reçu une autorisation communale sont exonérés de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à **0,85 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire, par exercice d'imposition.

Pour les panneaux mobiles, la taxe est de **0.85 €/dm2** ou fraction de décimètre carré * le nombre de jour de placement / 365.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 mars de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°13 : TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
 - **Le Support de la presse régionale gratuite** est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
 - L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations

d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus s'entend comme le territoire de la commune de DALHEM et des communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, **les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite**. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due solidairement :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0150 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0390 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0585 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1050 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- **L'envoi groupé d'écrits et d'échantillons publicitaires distincts et de poids différents, sous blister plastique, seront taxés séparément aux taux fixés repris ci-avant.**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,010 euro** par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01 de chaque exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications occasionnelles, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique ;
- la distribution de publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale sise rue de Maestricht 7 à 4607 Berneau.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°14 : TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium** dans les cimetières communaux.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes auxquelles le Collège communal aurait déjà délivré, avant la date du décès, une concession de sépulture pleine terre ou destinée à caveau ou une loge en columbarium ;
- des personnes qui, au moment de leur décès, sont domiciliées en maison de repos ou chez un parent pour des raisons de santé et qui, avant leur domiciliation en maison de repos ou chez le parent, étaient inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes **sur** le territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes **en dehors** du territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune;
- des indigents ;
- des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3

La taxe est fixée à **350,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement telle que prévue par l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°15 : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale sur la construction de nouvelles maisons d'habitation** dont le volume est supérieur à 1200 m³ **ainsi que sur les extensions** dont le volume est supérieur à 1200 m³.

Article 2

La taxe est due par le maître de l'ouvrage.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par tranche :

- **0,70 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, en deçà de cinq cent un mètres cubes ;
- **1,20 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, de cinq cent un à mille mètres cubes ;
- **2,40 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, au-delà de mille mètres cubes.
- Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises et il ne sera pas tenu compte de la partie professionnelle du bâtiment.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- a. les constructions dont le volume global hors vides ventilés n'atteint pas 1200 m³ ;
- b. les propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les deux mois de **la fin des travaux de construction du gros œuvre**, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle**

mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°16 : TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés par un particulier**.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3

La taxe est fixée à **850,00 €** par véhicule.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés par un particulier.

Le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°17 : TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour **les exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Le second constat sera établi dans un délai d'au moins 6 mois à dater du premier constat et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à

celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

1. Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
2. Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 4 :

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (appartements, espaces à destinations différentes ou espaces appartenant à des personnes différentes), les définitions visées s'entendent par parties distinctes.

Article 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats successifs consécutifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Le second constat sera établi dans un délai d'au moins 6 mois à dater du premier constat et que la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.
Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble ou la partie d'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Si à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'alinéa précédent pour l'exercice d'imposition ultérieur, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles 13 et 14.

Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 6 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 :

Lors de la 1^{ère} taxation, le taux de la taxe est fixé à **25 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 2^{ème} taxation, le taux de la taxe est fixé à **80 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

A partir de la 3^{ème} taxation, le taux de la taxe est fixé à **250 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

Exonérations

Une exonération sera accordée dans le cas de l'immeuble bâti inoccupé :

1. pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

2. lorsque des travaux d'aménagement et/ou de rénovation y sont ou vont y être effectués et à condition que le titulaire du droit réel fournisse, à l'appui de sa demande, un dossier comprenant tous les documents utiles et probants permettant d'apprécier la légitimité de celle-ci. En sus du dossier fourni, il peut être réclamé au titulaire du droit réel tout renseignement ou document utile à l'examen de sa demande d'exonération. Si une exonération est accordée, sa durée sera fixée et pourra porter sur un ou plusieurs exercices à condition que les travaux aient débuté (ou débutent) dans les deux ans de la notification du constat.
3. En cas de vente dudit immeuble, à condition que le propriétaire fournisse à l'appui de sa demande la preuve que l'immeuble est effectivement mis en vente. Une exonération pour ce motif ne pourra être postulée qu'une seule fois par le propriétaire de l'immeuble et sa durée ne pourra porter, dans le chef du propriétaire vendeur, que sur un maximum de deux exercices. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours laissé en vente.

Article 10 :

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 4 du présent règlement, le calcul de la base visé à l'article 7 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 11 :

Procédure de constat

1. Un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé par le fonctionnaire désigné par le Collège communal et doit être notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble, par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, dans les trente jours à compter de la date de constat.
2. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations, dans les trente jours à dater de la notification susvisée au signataire de celle-ci. Lorsque les délais susmentionnés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
3. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point 1. Si suite à ce contrôle un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens du présent règlement.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au point 1.

Article 12 :

La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration communale, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans le mois de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'Administration omet de lui remettre une formule de déclaration.

L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 13 :

Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration pendant les heures d'ouverture des bureaux, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans le mois de la date de la modification, à défaut de quoi la date de la modification sera réputée être le jour précédant la réception de l'information.

Article 14 :

Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Ce constat est notifié au contribuable dans le mois qui suit par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier.

Le cas échéant, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration.

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle de plein droit.

Si le constat établit la cessation en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de 12^{ème} que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 13 est accordée, en dérogation à l'article 7 dernier alinéa.

Article 15 :

Le contribuable est tenu de signaler à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, doit être signalée à l'Administration communale par le propriétaire cédant, et ce dès la réception de la notification du premier constat.

Article 16 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 18 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 19 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 20 :

Les demandes d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent règlement.

Article 21

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 22

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 23

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°18 : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale sur la délivrance de documents administratifs** par l'Administration communale.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

- a. **Délivrance de pièces d'identité pour belges et étrangers**
 - **5,00 €** pour la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte.

- **7,00 €** pour la délivrance d'un duplicata.
 - Les documents d'identité provisoires (attestation d'immatriculation) ou à durée limitée (certificat d'inscription au registre des étrangers) pour étranger sont délivrés gratuitement.
 - Les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans sont gratuits.
- b. **Délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc..**
- **1,50 €** pour une légalisation de signature et pour un visa pour copie conforme.
 - **2,00 €** pour les autres documents.
 - Maximum de **25,00 €** lors de la délivrance de plusieurs documents semblables.
- c. **Délivrance de passeports**
- **6,00 €** pour la délivrance d'un passeport.
 - **25,00 €** pour la délivrance d'un passeport en urgence
 - Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.
- d. **Délivrance de titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger**
- **6,00 €** pour la délivrance d'un passeport.
 - **25,00 €** pour la délivrance d'un passeport en urgence
 - Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.
- e. **Délivrance de permis de conduire**
- **6,00 €** pour la délivrance de tout permis de conduire.
- f. **Changements de domicile**
- **5,00 €/personne** pour toute demande de changement de domicile.

Pour les points a – c – d – e ci-dessus, il est spécifié que les montants des taxes ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Article 4

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence devant être constatée par toute pièce probante;
- c. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet, déjà, d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- e. les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f. les pièces relatives à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la présentation d'un examen, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., à l'allocation de déménagement et de loyer (ADL), à l'accueil d'un enfant de Tchernobyl : déclaration d'arrivée d'enfants et démarches administratives d'accueil;
- g. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3b, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°19 : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS RELATIFS AU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale sur la délivrance de documents relatifs au COdT** par l'Administration communale.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : **40,00 €**
- Certificat d'urbanisme n° 2 : **60,00 €**
- Permis d'urbanisme : **90,00 €** (pour les immeubles à appartements : supplément de **100,00 €** par appartement)
- Régularisation permis d'urbanisme $\leq 30 \text{ m}^2$: **100,00 €**
- Régularisation permis d'urbanisme $> 30 \text{ m}^2$: **200,00 €**
- Permis d'urbanisation : **150,00 €/logement**
- Permis d'environnement de **1ère classe** : **1100,00 €**
- Permis d'environnement de **classe 2** : **125,00 €**
- Déclaration environnementale **classe 3** : **30,00 €**
- Permis unique de **1ère classe** : **4.500,00 €**
- Permis unique de **classe 2** : **150,00 €**
- Permis intégré : **150,00 €**
- Permis d'implantation commerciale : **125,00 €**
- Déclaration d'implantation commerciale : **30,00 €**
- Attestation de sécurité incendie : **30,00 €**
- Attestation de contrôle simplifiée : **30,00 €**

Article 4

La taxe est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception des documents sollicités ou de la décision du Collège au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 5

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°20 : TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 (M.B. 19.12.2006) relative aux heures de fermeture des commerces ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuits peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que la tranquillité de la population pourrait être perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il faut entendre « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine ».

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **25.00 €/m²** de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de **3.350,00 €** par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°21 : TAXE COMMUNALE SUR LES CANNABIS SHOP - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de cannabis shops peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « cannabis shop », il faut entendre « tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit ».

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **25.00 €/m²** de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de **3.350,00 €** par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°22 : TAXE COMMUNALE SUR LES MÂTS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à l'Administration communale les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour l'implantation des parcs éoliens sur le territoire de la Commune de Dalhem ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code Civil, lequel stipule notamment qu' « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;
Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance nominale **inférieur à 0.5 mégawatt : 0 €**
- pour une puissance nominale **supérieure à 0.5 mégawatt : 500 €/0.1 mégawatt**

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les deux mois à dater de l'installation du (des) mât(s) d'éoliennes. La déclaration est valable jusqu'à révocation
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 :

Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8BIS et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8BIS du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF;

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°23 : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LE SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profil de la Commune de Dalhem, pour **les exercices 2023 à 2025**, une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal à la requête d'un particulier pour faire face à une situation dont les causes ou effets ne sont pas imputables à la Commune, et qui, dès lors, s'avèrent être à charge du requérant.

Article 2

La redevance est due par le demandeur des travaux.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- . **50,00 €/H. pour les prestations d'un ouvrier ;**
- . **50,00 €/H. pour l'utilisation du JCB ;**
- . **50,00 €/H. pour l'utilisation du camion ;**
- . **50,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + le tonneau à pression ;**
- . **50,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + la faucheuse.**

Toute heure entamée est due.

Article 4

Les engins devront obligatoirement être pilotés par un ouvrier spécialisé de la Commune.

Article 5

La redevance est payable après l'achèvement des travaux et dès réception de la délibération du Collège communal fixant le montant dû sur base du rapport établi par le responsable du Service des Travaux de la Commune.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°24 : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE - EXERCICES 2023 A 2025
--

Attendu qu'il y a lieu de garder la Commune dans un bon état de propreté;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22.03.2007 et du 08.11.2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10.07.1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.04.2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique**.

Article 2

Les interventions donnant lieu à redevance et leurs montants sont fixés comme suit :

1° - enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- **100,00 € jusqu'à 0,5m³ ;**
- **500,00 € pour plus de 0,5m³ ;**
- **redevance équivalente aux frais réels lorsque le montant maximum ci-dessus n'est pas suffisant pour couvrir le coût de l'intervention des services communaux.**

La redevance est réduite à 50,00 € lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

2° - enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :

- **60,00 € par affiche enlevée.**

Le responsable d'affiches placées en dehors des panneaux communaux prévus à chaque entrée de villages, sur le domaine public, et non enlevées dans les 3 jours après la manifestation sera redevable de la somme de 50,00 € par affiche enlevée par le Service communal des travaux.

Article 3

1° - La redevance sur l'enlèvement des déchets est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Lorsque ni l'un ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain.

2° - La redevance sur l'enlèvement des affiches est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci.

Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Article 4

Le montant de la redevance est payable au comptant au bureau de la recette communale contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°25 : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES LOGES FORAINES - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités liées aux loges foraines sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités liées aux loges foraines, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie de ces services rendus par la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **redevance communale** due par les forains et commerçants **pour l'occupation du domaine public lors des fêtes locales**.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

2.50 €/m² par jour d'occupation

Tout mètre carré entamé est dû.

Article 4

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation , à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

Article 5

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°26 : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PHOTOCOPIES - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par les lois du 25.06.1998 et 26.06.2000 et l'ordonnance du 30.05.2013 ;

Etant donné que les services administratifs sont régulièrement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant qu'il convient :

- d'établir une redevance couvrant le coût de la dépense à prendre en considération (acquisition photocopieur, entretien, fonctionnement, papier, encre, prestations du personnel), mais qu'il faut éviter toute concurrence avec des firmes privées ;
- de maintenir ce service à la population ;

Attendu que certains documents doivent être délivrés conformes aux originaux et doivent être photocopiés en couleurs ;

Considérant que le coût d'une copie couleurs est différent d'une copie noir et blanc ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 29.09.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Pour les exercices 2023 à 2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de photocopies :

- **Photocopies en noir et blanc :**
- . **0,15 €** par page pour un format A4 ;
- . **0,17 €** par page pour un format A3 .
- **Photocopies en couleurs :**
- **0,62 €** par page pour un format A4 ;
- **1,04 €** par page pour un format A3

Article 2

Les photocopies délivrées aux mandataires communaux dans l'exercice de leur fonction sont gratuites.

Article 3

La redevance est payée, au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°27 : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une **redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles** réglementaires de la Commune de Dalhem.

Article 2

Pour les sacs bleus PMC, le montant de la redevance est fixé à **0.15 €** le sac ;
Les sacs sont présentés en bobinots de 20 sacs pour le prix de **3.00 €**.

Article 3

Il n'est prévu aucune exonération.

Article 4

La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement, lors de l'achat des sacs.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET N°28 : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS MENAGERS - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 28 octobre 2021 et plus précisément l'article 14 relatif aux modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Dalhem à la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants votée par le Conseil communal en séance du 17.12.2020 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercutée sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune **pour les exercices 2023 à 2025** une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers exécuté par la « Ressourcerie du Pays de Liège ».

Au sens du présent règlement, on entend par déchets encombrants ménagers, les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients destinés à la collecte périodique. Ne sont pas considérés comme déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
- Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
- Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques).

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande l'enlèvement.

Article 3

La taux de la redevance est fixé, par collecte à partir de la 3^{ème}, à 45.00 € pour un maximum de 3m³.

Les deux premières collectes sont gratuites avec un maximum de 3 m³ par collecte pour tout redevable ayant souscrit à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4

Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 5

La redevance est payable à la date d'inscription ou au plus tard 7 jours avant la date de la collecte, sur le compte bancaire BE81-0910-0041-6624 ouvert au nom de la commune de Dalhem avec la mention « nom du demandeur + encombrants + date de passage ».

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets et à la scl Ressources du Pays de Liège.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°29 : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019) apportant différents changements en la matière (art L1232-1 à 32) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1^{ère} partie, Livre II, Titre III, qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur les exhumations.**

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée à **100%** du coût du service rendu par la Commune dans le cadre d'une **exhumation de confort d'urnes cinéraires.**

Elle s'applique aussi bien aux cendres provenant de l'incinération d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

La redevance est payée, lors de la demande de l'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°30 : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACQUISITION DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2014, introduisant les règles sur les funérailles et les sépultures aux article L1232-1 et suivants du CDLD, en particulier L1232-9 qui prévoit la tarification par le conseil communal sous la forme de redevances ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **redevance communale sur l'acquisition de concessions** dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Concessions pleine terre – 1 m. sur 2.50 m.
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 350,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 1.050,00 €
2. Caveaux pour 2 corps
 1. Terrain – 1m/2.5m
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 300,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 900,00 €
 2. Caveau :
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 1.150,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 3.450,00 €
 3. Total
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 1.450,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 4.350,00 €
3. Cavernes pour 2 corps
 1. Terrain – 0,65m/0,65m
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 150,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 450,00 €
 2. Caverne
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 250,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 750,00 €
 3. Total
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 400,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 1.200,00 €
4. Loge de columbarium pour 2 corps
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 650,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 1.950,00 €
5. Placement d'une plaque commémorative
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 30,00 €

2. Personne domiciliée hors entité : 90,00 €

6. Urne surnuméraire

1. Personne domiciliée sur l'entité : 200,00 €

2. Personne domiciliée hors entité : 600,00 €

Lorsque le domicile de secours des demandeurs reste DALHEM, ce tarif ne leur est pas applicable.

Article 4

La redevance est payée, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°31 : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Considérant que le traitement des dossiers en matière de l'application du CoDT engendre des frais administratifs additionnels ayant trait aux opérations liées au traitement de ceux-ci ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 29.09.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **redevance communale sur les actes et permis requis par le CoDT** pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes et permis suivants :

- certificat d'urbanisme n° 2 ;
- permis d'urbanisme (régularisations comprises) ;
- permis d'urbanisation ;
- permis d'environnement de 1^{ère} classe et de classe 2;
- permis unique de 1^{ère} classe et de classe 2 ;
- permis intégré ;
- permis d'implantation commerciale.

Article 2

La redevance est due par la personne propriétaire du bien auquel se rapporte la demande.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à **100 %** du coût du service rendu par la commune et sera établi sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés et ayant trait à l'affichage, à la publication et à l'envoi.

Article 4

La décision du Collège est notifiée au demandeur par envoi recommandé à la Poste. La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de cette décision au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°32 : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA RECHERCHE ET LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ECRITS EN MATIERE D'URBANISME - EXERCICES 2023 A 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Attendu que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs quelconques entraînent des prestations de plus en plus nombreuses et répétées ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **redevance forfaitaire** communale de **90,00 € pour la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques écrits jusqu'à 4 parcelles et un supplément de 20,00 € par parcelle pour les suivantes. En cas de demande urgente, un supplément de 50,00 € sera demandé.**

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite les renseignements.

Article 3

La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception des renseignements sollicités au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 4

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°33 : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AU CONTROLE DE L'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS AINSI QUE DES EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE DE DALHEM - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné, chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme ou de permis unique, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaire(s) de ladite procédure ;

Vu les exigences en personnel qualifié et matériel, tant au niveau d'appareils de mesure que de véhicules ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'en date du 23.02.2021, le Collège communal a désigné le géomètre adjudicataire pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que le montant de la redevance communale est directement lié au montant de l'offre de l'adjudicataire du marché public désigné par le Collège communal ; que dans un souci de simplification administrative, il est souhaitable d'opter pour une facturation au titulaire du permis requis par le CoDT des frais réels correspondant au montant facturé par le géomètre à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Dalhem, **pour les exercices 2023 à 2025**, une redevance communale sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2

La redevance est due par le(s) titulaire(s) du permis requis par le CoDT.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à **100 %** du coût du service rendu par la commune et est établi sur base d'un décompte des frais réels engagés (montant facturé à la Commune par le géomètre désigné, conformément à la législation sur les marchés publics).

Article 4

Le titulaire de la demande de permis sera averti du montant de la redevance à payer lors de la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la délivrance du permis par le Collège communal.

Lorsqu'un permis est délivré par le fonctionnaire délégué de la DGO4, le Collège communal réclame la redevance à payer au titulaire du permis, par courrier séparé transmis par envoi recommandé à la Poste.

Article 5

Le montant de la redevance à payer sera mentionné dans tous les permis accordés par le Collège communal.

Article 6

La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de la décision d'octroi au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le montant de la redevance payée par le titulaire du permis sera versé au géomètre adjudicataire désigné par le Collège communal dès réception de sa facture.

Article 9

Lorsque le géomètre conclut suite à son contrôle que l'implantation de la nouvelle construction ou de l'extension de la construction existante n'est pas correcte, il y aura lieu de faire procéder à un voire plusieurs contrôle(s) supplémentaire(s) ultérieur(s). Le montant de ce(s) contrôle(s), qui sera facturé par le géomètre à la Commune, sera à charge du titulaire du permis. Le décompte final de la redevance à payer lui sera transmis par courrier dès réception par la Commune de la facture du géomètre.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°34 : REDEVANCE COMMUNALE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOM - EXERCICES 2023 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu, par ailleurs, la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Dalhem, **pour les exercices 2023 à 2025**, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3

La redevance est fixée à **300 €** par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit 30 €, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifiée dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent, un tiret, ...) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4

Les personnes visées aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1^{er}, alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2 du Code de la nationalité belge sont exonérées de la redevance communale.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°35 : FINANCES / MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - ACHAT DES FOURNITURES POUR LE BALISAGE DES BALADES COMMUNALES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REF: 2022/43

Entendu M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin de la mobilité, présentant le dossier (réflexion au sein d'un groupe de travail depuis 2 ans, phase de finalisation des parcours des nouvelles balades, parcours pas totalement terminés, nécessité de passer les 3 marchés proposés au Conseil);

Attendu qu'en date du 10.05.2022, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché « Achat de poteaux en bois pour baliser les balades communales » à l'entreprise Biemar Bois sa, rue de la Clef 57 à 4630 Soumagne pour le montant d'offre contrôlé de 9.293,60€ hors TVA ou 11.245,26€, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'ensemble du présent marché est composé des éléments suivants :

- la création et fourniture de plaquettes pour le balisage des balades à placer sur les poteaux,
- la création et fourniture de totems (panneaux d'affichages) des balades au départ de chaque village de l'entité,
- la création et fourniture de cartes (IGN) des balades ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/43 relatif au marché "Achat des fournitures pour le balisage des balades communales" établi par l'agent du Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.716,00 € hors TVA ou 28.696,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 765/741-98 (n° de projet 20220017);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à M. le Directeur financier le 3 octobre 2022;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, demandant si les cartes des différentes balades seront présentes sur internet sur le site communal ou sur des sites spécialisés (Totemus, Komoot, ...)

M. F. VAESSEN prend note de cette question qui mérite une réflexion, en tenant compte du fait que la carte sera mise en vente.

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/43 et le montant estimé du marché "Achat des fournitures pour le balisage des balades communales", établis par l'agent du Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.716,00 € hors TVA ou 28.696,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 765/741-98 (n° de projet 20220017).

OBJET N°36 : FINANCES / MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - FOURNITURE ET PLACEMENT DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES POUR NOS BÂTIMENTS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION- REF: 2022/56
--

Entendu M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin de la mobilité, présentant le dossier :

- . l'idée première était de placer des panneaux sur l'école de Dalhem, bâtiment le plus énergivore vu son étendue et son utilisation en soirée;
- . suite à l'étude réalisée par une société spécialisée, il s'est avéré que ce bâtiment est raccordé en moyenne tension, donc pas de possibilité de réinjecter dans le réseau et de valoriser la production excédentaire; la plus grosse partie de la production (+/- 2/3) sera donc perdue; d'où quand on fait le calcul total, l'amortissement de cette installation va prendre 20 ans;
- . d'où décision de répartir le budget prévu sur 4 plus petites infrastructures, où les compteurs peuvent tourner à l'envers, donc on peut réinjecter et utiliser la production excédentaire quand c'est nécessaire;
- . sachant que la production sera inférieure à ce qu'on consomme, tout sera valorisé et en - de 2 ans, au coût actuel de l'énergie, ce serait amorti;
- . si le placement des panneaux a lieu en 2023, investissement amorti en 2026, de 2026 à 2030 on pourra encore réinjecter dans le réseau (après, théoriquement, ce ne sera plus possible), d'où valorisation totale avec un gain non négligeable par an;
- . l'école de Dalhem n'est pas oubliée, projet de passer à l'éclairage Led dans les plus brefs délais;

Attendu que dans un souci d'économie d'énergie, le Collège communal souhaite placer des panneaux photovoltaïques pour les bâtiments communaux suivants :

- l'école de Berneau, rue de Warsage 29 à 4607 Berneau
- l'école de Mortroux, Foulerie 4 à 4607 Mortroux
- l'école de Warsage, Place du Centenaire Flechet 22A à 4608 Warsage
- le hall des travaux, Avenue des Prisonniers 12A à 4608 Warsage;

Attendu que s'il s'avère que l'installation ne peut prendre place sur la toiture et/ou que le retour sur investissement n'est pas intéressant par rapport à l'orientation des panneaux, aucune installation ne sera faite sur le(s) bâtiment(s) et aucun dédommagement ne sera dû à l'adjudicataire;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/56 relatif au marché "Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques pour nos bâtiments communaux" établi par l'agent du Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.000,00 € hors TVA ou 83.410,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-52 (n° de projet 20220011) et article 421/723-52 (n° de projet 20220011) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, demandant si les fabriques d'églises ne pourraient pas intégrer ce marché pour les églises ;

M. F. VAESSEN attire l'attention sur le type de toiture (la charpente doit pouvoir supporter des panneaux et l'amiante éventuel devrait être éliminé).

Entendu M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, souhaitant connaître les critères sur base desquels les bâtiments ont été choisis ;

M. F. VAESSEN explique que le premier paramètre est la possibilité de réinjecter dans le réseau (basse tension) ; ensuite une consommation minimale dépassant 10.000 kWh/an (ex. école de Bombye, faible consommation) ; et enfin éviter une procédure longue requise pour les bâtiments classés ou dans un site classé (ex. administration de Berneau, école de Neufchâteau). L'objectif est de placer les panneaux le plus rapidement possible et de rester dans le budget prévu.

M. F. VAESSEN apporte également quelques précisions techniques sur le nombre de panneaux notamment.

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, expliquant qu'il a lu dans la presse que la Commune de Hannut deviendra commune pilote en lançant une communauté d'énergie début 2024 (elle installe des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments communaux, elle utilise l'énergie verte produite mais n'injecte pas le surplus dans le réseau, elle le vend à ses habitants à un tarif intéressant), et demandant s'il est prévu de procéder de la sorte à Dalhem ;

M. F. VAESSEN précise que ce n'est pas prévu dans un premier temps, mais pourquoi pas étudier la question et voir comment ça peut être financé (en sachant que théoriquement en 2030 il ne sera plus possible de valoriser les kW excédentaires).

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/56 et le montant estimé du marché "Fourniture et

placement de panneaux photovoltaïques pour nos bâtiments communaux”, établis par l’agent du Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 76.000,00 € hors TVA ou 83.410,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 722/723-52 (n° de projet 20220011) et article 421/723-52 (n° de projet 20220011);

Article 4 :

Ces crédits feront l’objet d’une prochaine modification budgétaire.

OBJET N°37 : 1.851. ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - ECOLE COMMUNALE DE BERNEAU - BOMBAYE

Entendu Mme A. POLMANS, Échevine de l’Enseignement, présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 24.07.1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13.09.2018, et particulièrement son article 67 ;

Considérant que dans le cadre du processus d’amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l’efficacité, l’équité, l’efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d’un long processus menés par la direction et les enseignants avec le soutien du Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP) ;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur base d’un état des lieux constitués de données statistiques et d’enquêtes d’opinions (parents, enseignants, ...) ;

Considérant que le groupe scolaire Berneau - Bombaye fait partie de la troisième vague des plans de pilotage ;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres du Conseil de participation en date du 22.09.2022 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres de la CoPaLoc en date du 26.09.2022 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard le 31.10.2022 au Délégué aux Contrats d’Objectifs (DCO) ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu’il ne soit présenté au DCO ;

DECIDE:

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de Plan de pilotage du groupe scolaire de Berneau - Bombaye tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au DCO, à la direction de l'école ainsi qu'au CECP.

OBJET N°38 : 1.851. ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - ECOLE COMMUNALE DE DALHEM - NEUFCHÂTEAU
--

Entendu Mme A. POLMANS, Échevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24.07.1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13.09.2018, et particulièrement son article 67 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d'un long processus menés par la direction et les enseignants avec le soutien du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP) ;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur base d'un état des lieux constitués de données statistiques et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants, ...) ;

Considérant que le groupe scolaire Dalhem - Neufchâteau fait partie de la troisième vague des plans de pilotage ;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres du Conseil de participation en date du 20.09.2022 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres de la CoPaLoc en date du 26.09.2022 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard le 31.10.2022 au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au DCO ;

DECIDE:

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de Plan de pilotage du groupe scolaire de Dalhem - Neufchâteau tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au DCO, à la direction de l'école ainsi qu'au CECP.

OBJET N°39 : 1.851. ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - ECOLE COMMUNALE DE WARSAGE - MORTROUX

Entendu Mme A. POLMANS, Échevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24.07.1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13.09.2018, et particulièrement son article 67 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d'un long processus menés par la direction et les enseignants avec le soutien du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP) ;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur base d'un état des lieux constitués de données statistiques et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants, ...) ;

Considérant que le groupe scolaire Warsage - Mortroux fait partie de la troisième vague des plans de pilotage ;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres du Conseil de participation en date du 19.09.2022 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres de la CoPaLoc en date du 26.09.2022 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard le 31.10.2022 au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au DCO ;

DECIDE:

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de Plan de pilotage du groupe scolaire de Warsage - Mortroux tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au DCO, à la direction de l'école ainsi qu'au CECP.

OBJET N°40 : LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE ASBL - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEES 2023 A 2027

Vu le courriel du 18.07.2022 de l'asbl " Les Territoires de la Mémoire", inscrit au correspondancier le même jour sous le n° 1238, par lequel Mme Céline REDONNET, Service Projets, informe que la convention de partenariat liant la Commune à leur association arrivera à échéance à la fin de l'année 2022 et proposant de poursuivre et de développer cette collaboration ;

Revu sa décision du 21.12.2017 décidant d'adhérer à la convention de partenariat avec l'asbl " Les Territoires de la Mémoire " pour la période de 2018 à 2022 à dater du 01.01.2018 avec une participation de 0,025 €/habitant/an ;

Considérant que l'engagement de la Commune permet de donner un signal fort et symbolique au citoyen et d'entreprendre une action durable auprès des générations futures notamment via les écoles ;

Vu le dossier de présentation transmis par l'asbl dans le courrier susvisé ;

Vu le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2023 sous l'article 761/33203 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Statuant à l'unanimité;

DECIDE de renouveler la convention de partenariat suivante pour les années 2023 à 2027 :

" Réseau Territoire de Mémoire - Convention de partenariat

Entre la Commune de Dalhem dont le siège est établi Rue de Maestricht 7 à 4607 Dalhem, ici représentée par Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre, et par Madame Jocelyne Lebeau, Directrice générale.

(ci-après dénommée le partenaire).

Et les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme Jamin, Président, et Monsieur Jean-Paul Gimenne, Directeur adjoint - service Finances.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après « la Convention »).

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par **Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire :**

- Une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.
- Le **transport gratuit** des classes, issues d'établissements scolaires organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui » (min. 30 personnes - sous réserve de disponibilité). L'avantage peut être également étendu aux établissements scolaires des autres réseaux situés sur votre territoire, sur accord du Collège communal.
- Pour les groupes et associations, établis sur le territoire de votre entité : la possibilité de faire appel au même service de transport utilisé par Les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Sur demande et sous réserve de disponibilité, les supports de **la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides »** des Territoires de la Mémoire asbl pour une période de 2 semaines à 1 mois.
- Sur demande, une **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- L'apport d'une **expérience méthodologique et pédagogique** dans l'organisation d'activités

en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire asbl.

- Une réduction de 20 % sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire asbl.

- L'**abonnement** à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).

- La **mention** de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 190 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2023 à 2027) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 €.

Fait à Dalhem, le 20.10.2022 ; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Territoires de la Mémoire asbl,
Monsieur Jérôme Jamin, Président, et Monsieur Jean-Paul Gimenne, Directeur adjoint - service Finances

Pour la Commune de Dalhem.,
Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre, et Madame Jocelyne Lebeau, Directrice générale "

TRANSMET la présente délibération et 2 exemplaires de la convention de partenariat dûment complétée et signée à l'asbl " Les Territoires de la Mémoire ", Boulevard de la Sauvenière n° 33-35 à 4000 Liège, et pour information au Service des Finances.

OBJET N°41 : Deuxième pilier de pension - Adhésion à Ethias Pension Fund - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7;

Vu la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14.11.2003 portant exécution de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27.10.2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 24.10.2011 assurant un financement prérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 06.05.2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Vu la loi du 30.03.2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 01.02.2022 confiant au Service Fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18.03.2016 relative au Service Fédéral des Pensions;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 01.01.2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le cahier des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet "désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales" (n°SFPD/S2100/2022/05);

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29.08.2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet "désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales" à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marchés applicables;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24.10.2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations provinciales et locales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17.06.2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu la décision du Conseil communal du 30.06.2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision approuvée par l'autorité de tutelle 11.08.2022;

Considérant la convocation envoyée aux syndicats, en invoquant l'urgence, pour une réunion de négociation portant sur les points visés à l'article 39 LPC;

Vu le procès-verbal du comité de négociation du 18.10.2022;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune de Dalhem;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

DECIDE :

Article 1

D'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune :

- projet de règlement de pension
- délibération du Collège communal du 11.10.2022

Article 2

De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions

Article 3

De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/11348

Article 4

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision

Article 5

D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP.

OBJET N°42 : Deuxième pilier de pension - Adhésion à Ethias Pension Fund - Commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant le cahier des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet "désignation d'une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales " (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29.08.2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet "désignation d'une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales" à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marchés applicables;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17.06.2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu la décision du Conseil communal du 30.06.2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision approuvée par l'autorité de tutelle le 11.08.2022;

Vu que la Commune de Dalhem souhaite demander son adhésion au fonds de pension Ethias Pension Fund OFP;

Vu que suite à cette adhésion, Ethias Pension Fund OFP renverra des documents à la Commune, en particulier le règlement de pension définitif et le plan de financement;

Vu la décision du Conseil communal du 20.10.2022 d'adopter les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune de Dalhem et de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

DECIDE :

Article 1

De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, des services décrits dans la décision du 20.10.2022 définissant les besoins et recourant à l'accord-cadre.

Article 2

De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/11348.

OBJET N°43 : ETHIAS PENSION FUND OFP - DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le courrier du 15.09.2022 par lequel le Service Fédéral des Pensions informe que le marché public relatif au deuxième pilier des pensions des agents contractuels pour les administrations provinciales et locales a été attribué à Ethias Pension Fund OFP ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant permanent de la commune à l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU;

Statuant à l'unanimité au scrutin secret;

DECIDE:

DÉSIGNE en qualité de représentant permanent à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Ethias Pension Fund OFP, rue des Croisiers n° 24 à 4000 Liège, ainsi qu'à M. Loïc OLIVIER, Chemin de Surisse n° 40 à 4607 DALHEM (Bombaye).

OBJET N°44 : OBJET : QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU

- Il demande quelle est l'évolution de la situation de la colline rue Joseph Dethier à Dalhem.

M. le Bourgmestre explique que c'est assez positif, que rien n'a bougé pendant la période de sécheresse et que ça continue à évoluer très lentement.

M. M. VONCKEN, Echevin des travaux, confirme qu'avec les pluies, le mouvement a repris, mais très faiblement (même pas 1mm par jour). L'idéal serait que tout se stabilise naturellement, ce qui faciliterait les travaux définitifs, probablement très coûteux (qui sont à l'étude parallèlement, mais pour lesquels il a été conseillé d'attendre).

M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain

- Il signale la présence d'un véhicule abandonné depuis très longtemps Voie des Fosses à Feneur (insécurité pour les piétons) et rue Fernand Henrotaux à Dalhem.

M. le Bourgmestre lui conseille de le signaler au service police.

La Directrice générale
(s) Jocelyne LEBEAU

Le Bourgmestre
(s) Arnaud DEWEZ